

Le vingt-huit juin deux mille vingt-trois, à 20 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 22 juin 2023, s'est réuni à l'Espace Nelson Mandela à Dives sur Mer, sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents (46) : Mmes et MM. Olivier PAZ, Président ; Alain ASMANT, Didier BEAUJOUAN, Alain BISSON, Nadia BLIN, Alexandre BOUILLON, Jean-Louis BOULANGER, Thierry CAMBON, Colette CRIEF, Denise DAVOUST, Amandine DE BONET D'OLEON, Anne-Marie DEPAIGNE, Annie DUBOS, Tristan DUVAL, Bernadette FABRE, Jean-Louis FOUCHER, Christine GARNIER, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Annie-France GERARD, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Valérie KIERSZNOWSKI, Harold LAFAY, Alain LAROUSSERIE, Didier LECOEUR, Annie LELIEVRE, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Laurent LEMARCHAND, Xavier MADELAINE, Serge MARIE, Marie-Laure MATHIEU, Jacky MORIN, Yoan MORLOT, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Géry PICODOT, Emmanuel PORCQ, Patrick THIBOUT, François VANNIER, Gilles WALTER, conseillers communautaires.

Votants :	56
Pour :	56
Contre :	0
Abstentions :	0

Absents ayant donné pouvoir (10) : M. Christophe CLIQUET à M. Stéphane MOULIN ; M. Olivier COLIN à M. Olivier HOMOLLE ; M. Jean-Luc GARNIER à Mme Annie LELIEVRE ; M. Jean-Luc GREZSKOWIAK à M. Pierre MOURARET ; Mme Sandrine LEBARON à Mme Valérie KIERSZNOWSKI, M. Lionel MAILLARD à M. Olivier PAZ ; M. Gérard MARTIN à M Denis LELOUP ; M. Yves MOREAUX à Mme Francine LELIEVRE ; M. Jean-François MOREL à M. Alexandre BOUILLON ; M. Gérard NAIMI à M. Jean-Louis BOULANGER ;

Etaient absents (10) : Mmes et MM. Marie-Louise BESSON, Philippe BLAVETTE, François CALIGNY DELAHAYE, Julien CHAMPAIN, Didier DEL PRETE, François HELIE, Denis MOISSON, Jean-Marc PAIOLA, Sylvie PESNEL, Alain PEYRONNET.

Secrétaire de séance : Emmanuel PORCQ

Taxe de séjour 2024 : actualisation des tarifs au regard du barème national

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants et L.5211-21 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-075 adoptée lors du conseil communautaire du 30 juin 2022, modifiant les modalités de tarification à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la réévaluation légale du barème taxe de séjour pour 2024,

Considérant que ce barème indexé sur l'indice des prix à la consommation, indice subissant une augmentation dans le cadre de la constatation d'un taux d'inflation de 6,3%,

Considérant qu'il est proposé une indexation des tarifs applicables sur l'ensemble du territoire communautaire afin de rester au niveau des tarifs plafonds du barème légal,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'indexer les tarifs applicables aux tarifs plafonds du barème légal sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : d'assujettir toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour selon le mode de recouvrement au réel :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les auberges collectives,
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance,

Accusé de réception en préfecture [Visa Préfecture](#)
014-200065563-20230628-DEL-2023-074-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 : de fixer au 1^{er} janvier 2024 les tarifs et les taux applicables sur le territoire intercommunal selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif voté 2024
Palaces	4,60€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : de fixer les exonérations comme suit :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit et par personne.

Accusé de réception en préfecture [Visa Préfecture](#)
014-200065563-20230628-DEL-2023-074-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 6 : de décider que toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L2333-38 du CGCT.

Article 7 : de fixer une périodicité trimestrielle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée.

Article 8 : d'informer que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 9 : d'attester que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal (sous statut EPIC) conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 10 : de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Dives sur Mer, le 28 juin 2023

Le Président
Olivier PAZ



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture [Visa Préfecture](#)
014-200065563-20230628-DEL-2023-074-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023